



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 04308

Numéro SIREN : 800 560 815

Nom ou dénomination : 51 PEREIRE

Ce dépôt a été enregistré le 17/10/2014 sous le numéro de dépôt 96488



1409658702

DATE DEPOT :	2014-10-17
NUMERO DE DEPOT :	2014R096488
N° GESTION :	2014B04308
N° SIREN :	800560815
DENOMINATION :	51 PEREIRE
ADRESSE :	51 boulevard Pereire et 112-114 rue de Tocqueville 75017 Paris
DATE D'ACTE :	2014/09/01
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

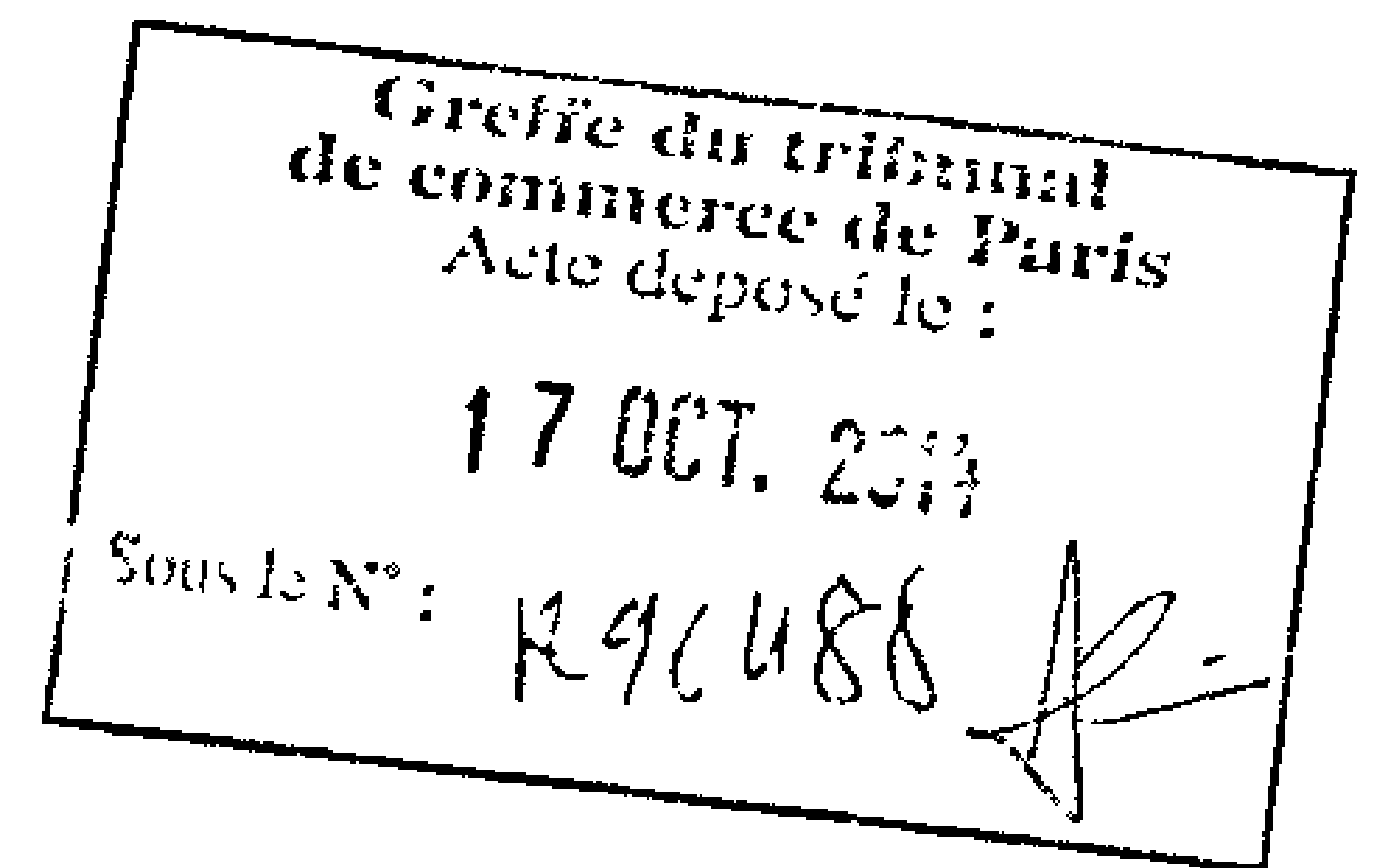
1434308

"51 PEREIRE"

**Société par actions simplifiée
au capital de 1.000.000 €**

**Siège social : PARIS (75017)
51 boulevard Pereire et 112/114 rue de Tocqueville**

800 560 815 RCS PARIS



STATUTS

Certifié conforme

Bonneau

**A jour au 1^{er} septembre 2014
(transfert du siège social)**

"51 PEREIRE"

**Société par actions simplifiée
au capital de 1.000.000 €**

**Siège social : PARIS (75017)
51 boulevard Pereire et 112/114 rue de Tocqueville**

800 560 815 RCS PARIS

STATUTS

**TITRE I
FORME - DENOMINATION – OBJET - SIEGE - DUREE**

ARTICLE 1 - FORME ET DEFINITIONS

La présente Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "51 PEREIRE".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET :

La Société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- l'achat, la vente, la construction, la location, la gestion, l'exploitation de tous établissements d'hôtellerie ou de restauration, y compris les murs affectés à ces activités, ainsi que l'exploitation de licence de débit de boissons ?
- la création ou l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds, établissements et sociétés quelconques,
- toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes,

- la participation par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusions, d'alliances, de groupements d'intérêt économique ou sociétés en participation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : PARIS (75017) - 51 boulevard Pereire et 112/114 rue de Tocqueville.

Il peut être transféré en tout autre endroit dans le même département sur simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le transfert du siège social dans un autre département ne peut être décidé que par l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés ou de l'associé unique.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION D'EUROS (1.000.000 €) divisé en UN MILLION (1.000.000) actions de UN EURO (1 €) de nominal, souscrites en totalité et libérées chacune en totalité.

Sur ces UN MILLION (1.000.000) actions :

- CINQ CENT MILLE ET UNE (500.001) sont des actions de préférence de catégorie A (les "ADP A"), et
- QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (499.999) sont des actions de préférence de catégorie B (les "ADP B").

ARTICLE 7 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés ou décision de l'associé unique, sur rapport du Président de la Société.

Le ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions de préférence de catégorie A ou de catégorie B, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. L'associé unique, ou les associés par décision collective, suivant les conditions des Assemblées Générales Extraordinaires, peuvent également décider la suppression de ce droit.

En cas d'augmentation de capital en numéraire avec droit préférentiel de souscription, les actions souscrites sur exercice du droit de souscription attaché aux actions d'une catégorie appartiendront à la même catégorie d'actions.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions de préférence d'une catégorie seront elles-mêmes des actions de la même catégorie.

En cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, la décision de l'associé unique ou l'assemblée générale décidant l'augmentation de capital statuera sur la catégorie des actions émises dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale peut déléguer au Président de la Société, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 8 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés ou décision de l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés, sauf décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix du titulaire de titres.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 A l'exception des droits et aménagements spécifiquement prévus par les statuts pour les actions de préférence de catégorie A et B, toutes les actions de la Société, à quelque catégorie qu'elles appartiennent, auront les mêmes droits. Chaque action confère à son propriétaire un droit à une voix dans tous les votes et délibérations. Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ;

10.2 Les droits attachés aux actions de préférence d'une catégorie ne pourront être modifiés ou supprimés que si cette modification ou suppression est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité prévue par les statuts après approbation par l'assemblée spéciale des associés titulaires d'actions de cette catégorie, conformément à la loi et aux règlements.

11.3 Chaque action donne droit dans les bénéfices à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente et à une part net de l'actif social une calculée conformément aux dispositions spécifiques relatives aux actions de catégorie A et B précisées dans les termes et conditions des ADP qui figurent en Annexe des présents statuts.

10.4 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

10.5 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

10.6 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

10.7 La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Deux fois par an, les associés pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux; en outre, conformément à l'article L. 225-232 du Code de commerce, un ou plusieurs associés représentant au moins un vingtième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation; la réponse du président devra être communiquée au(x) commissaire(s) aux comptes.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 - CESSIION OU TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

2. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles peuvent toutefois faire l'objet d'un démembrement en usufruit et nue-propriété.

3. La location des actions est interdite.

TITRE IV
DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 – COMITE DE SUIVI

La Société est dotée d'un comité de suivi dont la composition, les pouvoirs et les règles de fonctionnement sont définis ci-après.

12.1. – Composition du comité de suivi

Le comité de suivi est composé de trois (3) membres, dont deux membres désignés par les titulaires d'ADP A et un membre désigné par les titulaires d'ADP B.

Le comité de suivi élit son président parmi ses membres.

Les membres du comité de suivi sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par décision ordinaire des associés de chacune des catégories. La durée de leur fonction est de six (6) années. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Les membres du comité de suivi sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision ordinaire des associés de chacune des catégories.

Les membres du comité de suivi peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, associées ou non de la Société.

Les personnes morales nommées au comité de suivi sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourant les mêmes responsabilités qu'il s'il était membre du comité de suivi en son nom propre. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Si un ou plusieurs sièges de membres du comité de suivi deviennent vacants, le président de la Société doit convoquer immédiatement les associés de la catégorie concernée en vue de compléter l'effectif du comité de suivi. Le membre du comité de suivi nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

12.2. – Délibérations du comité de suivi

Le comité de suivi se réunit en tous lieux aussi souvent que de besoin, lorsque l'intérêt de la Société l'exige, et au moins une fois tous les six (6) mois, sur convocation écrite de son président ou de tout autre membre du comité de suivi.

En cas d'accord de tous les membres du comité de suivi, celui-ci pourra être convoqué verbalement et sans délai.

L'auteur de la convocation en fixe l'ordre du jour.

Les réunions ont lieu au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être adressée aux membres du comité de suivi par tous moyens, cinq (5) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion, sauf cas d'urgence nécessitant un délai plus court. La convocation peut également être verbale et sans délai si tous les membres du comité de suivi y consentent. Toute convocation doit mentionner les principales questions à l'ordre du jour.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des membres du comité est nécessaire.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du comité de suivi qui participent à la réunion du comité par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Les décisions sont prises à l'unanimité des membres présents, représentés ou réputés présents. En cas de partage des voix, la voix du président du comité de suivi n'est pas prépondérante. Chaque membre du comité de suivi dispose d'une voix et ne peut représenter plus d'un autre membre.

Les délibérations du comité de suivi sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de séance ainsi que par un membre du comité.

12.3. – Pouvoirs du comité de suivi

Le comité de suivi débat de toutes les questions relatives à la situation et l'activité de la Société, à son évolution prévisible et ses perspectives d'avenir, au choix de ses grandes orientations ainsi qu'à leur mise en œuvre. À cet égard, le comité de suivi disposera notamment du pouvoir de voter sur les décisions significatives qui seront portées à son appréciation, d'approuver la stratégie de la Société définie par le président et d'examiner les résultats de la Société.

En particulier, ne peuvent être prises par le président, ni soumises à l'approbation de l'assemblée générale des associés, ou de l'associé unique dans le cas où la société deviendrait unipersonnelle, sans autorisation préalable du comité de suivi, les décisions suivantes :

- adoption du budget prévisionnel de la Société et son éventuelle modification ;
- conclusion, modification, résiliation, par la Société de tout contrat de gestion hôtelière ;
- toute opération de cession, acquisition, location et/ou gage de biens ou de droits immobiliers et/ou de fonds de commerce ;
- toute décision relative à toute modification, immédiate ou à terme, du capital social et plus généralement la proposition à l'assemblée générale de toute résolution modifiant les statuts ;
- fixation de la rémunération des mandataires sociaux, organes de gestion ou de tout contrat de gestion hôtelière ;
- recrutement, licenciement ou modification supérieure à 7% par an du salaire de tout cadre dont la rémunération annuelle brute excède cinquante mille (50.000) euros, ne figurant pas dans le budget annuel prévisionnel ;
- toute décision de changement de forme ou de changement de l'activité sociale de la Société ;

- acquisition, souscription ou cession de participations sous quelque forme que ce soit, dans toute société, groupement ou entité de toute nature, ainsi que le rachat par la Société de ses propres actions ;
- octroi de crédit par la Société en-dehors du cours normal des affaires ;
- conclusion par la Société de tout emprunt non prévu au budget et supérieur, de façon unitaire ou cumulée sur l'exercice en cours, à cinquante mille (50.000) euros en principal ;
- toute décision d'engagements significatifs non prévus par le budget dûment approuvé par le comité de suivi, hors travaux, ou toute acquisition d'actifs immobilisés dont la valeur unitaire ou cumulée sur l'exercice en cours est supérieure à soixante-quinze mille (75.000) euros et pour les travaux, un seuil spécifique complémentaire (unitaire ou cumulé) de cent mille (100.000) euros;
- conclusion, modification, résiliation par la Société de tout contrat avec un associé ou un ascendant, descendant ou collatéral de cet associé ou une société liée de cet associé ou de ces personnes ;
- conclusion, modification, résiliation de toute convention, de quelque nature que ce soit, entre la Société et toute et toute société dans laquelle la société détiendrait ou viendrait à détenir une participation ;
- acquisition, cession, location, licence, immédiate ou à terme, ou nantissement, par quelque moyen que ce soit, d'actifs, non prévu au budget dûment approuvé par le comité de suivi, dont la valeur unitaire ou cumulée sur l'exercice en cours est supérieure à cinquante mille (50.000) euros ;
- soumission au vote de l'assemblée générale des associés (ou de l'associé unique au cas où la société deviendrait unipersonnelle) de résolutions relatives à la distribution de tout dividende aux associés ;
- soumission au vote de l'assemblée générale des associés (ou de l'associé unique au cas où la société deviendrait unipersonnelle) de résolutions relatives à la distribution de toute prime d'émission aux associés (y compris par voie de réduction de capital) ;
- soumission au vote de l'assemblée générale des associés (ou de l'associé unique au cas où la société deviendrait unipersonnelle) de résolutions relatives à la modification de la valeur nominale des actions de la société ;
- décision d'apport en compte courant dans la Société d'un des associés et condition de rémunération de l'apport en compte courant ;

Le président de la Société et, le cas échéant, son (ses) directeur(s) général(aux), feront en sorte que les décisions prises, le cas échéant, par toute société dans laquelle la Société détiendrait ou viendrait à détenir une participation, dont la liste figure ci-dessus, soient prises dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus.

Le comité de suivi autorise également les conventions visées sous l'article 17 ci-après.

À toute époque de l'année, le comité de suivi opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tous documents et informations qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le comité de suivi peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le comité de suivi contrôle la gestion de la Société mais ne peut s'immiscer dans celle-ci ; toute clause contraire serait nulle.

ARTICLE 13 - PRESIDENCE

Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non associée de la Société désignée par décision collective des associés statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires ou décision de l'associé unique.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par les associés lors de sa nomination.

Le Président peut être révoqué à tout moment, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

Cependant, en cas de révocation abusive, le Président aura droit au versement d'une indemnité conventionnelle.

Rémunération

La rémunération du Président est définie par le ou les associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président dispose de tous pouvoirs à l'effet d'assurer, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par les dispositions légales et les présents statuts.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le Président est tenu de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

ARTICLE 15 – DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux. Les Directeurs Généraux sont désignés par décision collective des associés statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires ou décision de l'associé unique.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

La révocation des fonctions du Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de sa nomination.

Le Directeur Général a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives. Les sommes versées au Directeur Général à titre de rémunération ou en remboursement de frais sont inscrites en dépenses d'exploitation.

Pouvoirs

Le Directeur Général aura les mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE DISPOSANT D'UNE FRACTION DES DROITS DE VOTE SUPERIEURE A 10 %

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et ses dirigeants (Président et/ou Directeur Général) ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions sont communiquées au Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, et tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues par l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article aux dirigeants ou à l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants ou l'associé unique ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés (ou l'associé unique) désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 – DECISIONS NECESSITANT L'ACCORD DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES - FORME DES DECISIONS

18.1. – Décisions nécessitant l'accord de l'associé unique ou de la collectivité des associés

L'associé unique ou la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général ainsi que du liquidateur ;
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- décision nécessitant, en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce, l'accord unanime des Associés ;
- nomination et révocation des membres du comité de suivi.

Sous réserve des dispositions spécifiques des présents statuts, les décisions non listées ci-dessus relèvent de la seule compétence du Président.

18.2. – Forme des décisions

Les décisions de l'associé, s'il n'en existe qu'un, ou des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés, ou selon le cas par l'ensemble des associés de la seule catégorie d'actions de préférence concernée.

Sous réserve des dispositions contraires prévues aux présents statuts :

- les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts ;
- les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

ARTICLE 19 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par le Président et/ou un ou plusieurs associés représentant plus de 10 % des actions composant le capital social de la société.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 8 jours avant la date de l'assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

ARTICLE 20 - ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
2. Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.
3. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 21 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1. Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.
3. Le mandat s'applique obligatoirement à la totalité des voix dont dispose le mandant. Le mandat vaut pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours ; il est toujours réputé donné pour les assemblées successives convoquées sur le même ordre du jour ;. Le représentant légal d'une société peut déléguer son pouvoir de représentation à un tiers même non associé.
4. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

ARTICLE 22 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

- 1 - Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Toutefois, en cas d'associé unique ou si la Société est constituée par deux associés, seul le registre pourra être émargé.

- 2 - Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par toute personne spécialement déléguée à cet effet par le Président.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

- 3 - Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire ou les associés présents et établis sur un registre spécial conformément au Code de Commerce. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Les décisions prises par l'associé unique sont également répertoriées dans un registre.

ARTICLE 23 - QUORUM - VOTE

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions du Code de Commerce.
2. Chaque action donne droit à une voix. Toutefois, en cas de démembrement d'actions, le droit de vote reviendra à l'usufruitier, qu'il s'agisse d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ; par contre, s'agissant des décisions requérant l'unanimité ou l'accord du nu-propriétaire conformément à la loi, chaque action démembrée donnera droit à deux voix, l'une attribuée à l'usufruitier, l'autre au nu-propriétaire.

3. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.
4. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes à la réglementation.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un cinquième des actions composant le capital social de la Société.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

En cas d'associé unique, ce dernier doit également statuer sur les comptes et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.
2. L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, un quart et, sur deuxième convocation, un cinquième des actions composant le capital social de la Société.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

3. Par dérogation à la règle ci-dessus énoncée, doivent être adoptées avec l'accord unanime des associés :
 - i) les décisions de changement de nationalité de la Société ;
 - ii) les décisions de transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, en société anonyme ;
 - iii) généralement, toutes les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;

ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation prise en assemblée ou autrement, communication de tout document, de quelque nature que ce soit, jugé nécessaire pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier de chaque année et finit le 31 décembre de la même année.

Toutefois, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2014.

ARTICLE 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par le Code de Commerce.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont normalement prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au poste report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 30 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application du Code de Commerce ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune restitution de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en restitution est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL **TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par le Code de Commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Les associés ou l'associé unique sont tenus dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions légales.

La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, si cette dernière en est dotée, ou sur le rapport du Commissaire à la Transformation, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par le Code de Commerce, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible dans le respect des droits propres de chaque catégorie d'actions de préférence, stipulés en annexe des statuts dans les termes et conditions des ADP.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et l'associé unique ou les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

PEREIRE 51
Société par actions simplifiée au capital de 500.001 €
Siège social : Paris (75017) – 4, rue de Torricelli
800 560 815 RCS de Paris

TERMES ET CONDITIONS DES ADP A ET DES ADP B
--

1. RAPPEL

- 1.1** Aux termes des résolutions de l'Assemblée générale de la Société en date du 28 mars 2014, il a été décidé de procéder (i) à l'émission de 499.999 actions de préférence dites "ADP B", et (ii) à la conversion de 500.001 actions ordinaires en actions de préférence dites "ADP A", ci-après dénommées ensemble les "ADP".
- 1.2** Le présent document a pour objet de définir les droits particuliers attachés aux ADP A et ADP B, et plus généralement les termes et conditions qui les concernent.

2. GENERALITES

2.1 Nombre des ADP

Les ADP A sont au nombre de 500.001.

Les ADP B sont au nombre de 499.999.

2.2 Forme des ADP

Les ADP sont créées exclusivement sous la forme nominative.

Conformément à l'article L.228-1 du Code de Commerce, la propriété des ADP résulte de leur inscription en compte au nom de chacun de ses titulaires (les "Titulaires d'ADP").

2.3 Droits de vote / droit préférentiel de souscription

Les ADP disposent de droit de vote : chaque ADP donne droit à une voix.

Elles disposeront également de droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital.

3. DROITS PARTICULIERS ATTACHES AUX ADP

Le droit particulier attaché aux ADP consiste en l'instauration d'un rang de priorité entre les différentes ADP lors de la liquidation ou de la cession de la Société.

En cas de Sortie, les Associés conviennent de la répartition suivante du Montant Distribuable.

- 3.1 Le Montant Distribuable sera alloué entre les Titulaires d'ADP A et d'ADP B selon l'ordre de priorité et les proportions suivantes (étant précisé que les droits financiers ainsi alloués ne varieront pas en fonction du nombre d'actions de la catégorie concernée, ce nombre n'influant que sur la répartition entre les Titulaires d'ADP d'une même catégorie) :
- 3.1.1 aux Titulaires d'ADP B, à hauteur d'un montant maximum correspondant à 100 % du prix de souscription des ADP B et des apports en compte courant d'associé (le "Montant 1"), à répartir entre chaque Titulaire d'ADP B en proportion du nombre d'ADP B qu'il détient ;
- 3.1.2 le solde, s'il existe, sera alloué aux Titulaires d'ADP A à hauteur d'un montant du prix de souscription des ADP A et des apports en compte courant d'associé (le "Montant 2"), à répartir entre chaque Titulaire d'ADP A en proportion du nombre d'ADP A qu'il détient ;
- 3.1.3 le solde, s'il existe, sera alloué aux Titulaires d'ADP B, à hauteur d'un montant maximum correspondant à la réalisation par ces derniers d'un TRI annuel de 8.5% ou de s'en approcher (le "Montant 3"), à répartir entre chaque Titulaire d'ADP B en proportion du nombre d'ADP B qu'il détient ;
- 3.1.4 le solde, s'il existe, sera alloué aux Titulaires d'ADP A à hauteur d'un montant maximum correspondant à la réalisation par ces derniers d'un TRI annuel de 8.5% ou de s'en approcher (le "Montant 4"), à répartir entre chaque Titulaire d'ADP A en proportion du nombre d'ADP A qu'il détient ;
- 3.1.5 le solde, s'il existe, sera alloué entre tous les Titulaires d'ADP, à répartir, sans instauration d'un droit de priorité quelconque, en proportion des détentions de chaque Titulaire au titre de chaque catégorie d'ADP concernée (étant précisé que les droits financiers ainsi alloués ne varieront pas en fonction du nombre d'actions de la catégorie concernée, ce nombre n'influant que sur la répartition entre les porteurs des Actions d'une même catégorie) comme suit :
- à égalité entre les Titulaires d'ADP A et les Titulaires d'ADP B si le solde permet aux Titulaires d'ADP B de réaliser un TRI annuel compris entre 8.5% et 12%, et
 - au-delà d'un TRI annuel de 12% réalisé par les Titulaires d'ADP, à concurrence de 40% pour les Titulaires d'ADP B et à concurrence de 60% pour les Titulaires d'ADP A.
- 3.1.6 Un exemple de de répartition du Montant Distribuable en cas de Sortie figure en Annexe A.

3.2 En cas de désaccord sur le Montant Distribuable devant être alloué entre les Titulaires d'ADP A et d'ADP B, tout associé pourra saisir le Président du Tribunal de Commerce de Paris aux fins de désignation d'un expert dont la mission sera de déterminer de manière définitive le Montant Distribuable, conformément à l'Article 1592 du Code civil. La valorisation du Montant Distribuable fixé par l'expert s'imposera à tous les associés de la Société sans contestation ultérieure possible.

3.3 Pour les besoins de l'interprétation de la présente résolution, les termes utilisés ci-après auront le sens suivant :

"Actions" ou « ADP » désigne ensemble les ADP A et les ADP B.

"Liquidation": désigne la liquidation judiciaire ou amiable de la Société.

"Montant Distribuable": désigne en cas de Sortie, le prix global versé (en ce compris tout accessoire, complément de prix ou autres montants versés) en contrepartie du Transfert des Actions dans le cadre de la Sortie et, en cas de Liquidation, le Boni de Liquidation.

"Personne" désigne toute personne, société, partnership, association, trust ou toute autre entité ou organisation, en ce compris, toute agence gouvernementale ou administration.

"Sortie": désigne le Transfert de 100% des Actions ou une Liquidation.

"Titre":

désigne toutes valeurs mobilières émises par la Société donnant droit, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution de titres représentatifs d'une quotité du capital ou de droits de vote de la Société, notamment et sans que cette liste soit limitative, les actions ordinaires, les actions de préférence (notamment les ADP A et les ADP B) les obligations convertibles, les obligations avec bons de souscription d'actions, les obligations échangeables contre des actions, les bons de souscription d'actions autonomes, les valeurs mobilières composées, ainsi que les droits préférentiels de souscription ou d'attribution susceptibles d'être détenus par une Personne.

"Transfert":

désigne toute cession, apport, transmission ou transfert, sous quelque forme que ce soit, autrement qu'à cause de mort, de Titres et comprend, plus particulièrement, (i) les transferts à titre onéreux ou gratuit alors même que le transfert aurait lieu par voie de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de Personnes dénommées, d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait différé, (ii) les transferts, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de prêt de Titres, de vente à réméré, d'apport en nature, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission ou de tout autre mode de transmission universelle du patrimoine, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, par voie de distribution de dividendes, de réduction de capital, ou de liquidation d'une société, ou à titre de garantie, (iii) les transferts à titre de garantie ainsi que tout nantissement de comptes titres sur lesquels des Titres sont inscrits ou de toute autre manière semblable et (iv) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou sur tout autre droit attaché à une valeur mobilière, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout démembrement de propriété.

"TRI":

le TRI est défini comme étant égal au taux annuel qui rend nulle la somme algébrique des valeurs actuelles des Flux Versés et des Flux Reçus, en tenant compte de la date à laquelle les Flux se produisent, soit la formule suivante :

$$V_{ActuelleNette} = 0 = \sum_{p=1}^{p=N} \frac{FT_p}{(1 + TRI)^p} - I$$

Et où :

Fi désigne le montant des Flux Versés (si négatifs) ou des Flux Reçus (si positifs) i jours à compter de la date de signature des présentes et jusqu'à la date de cession finale (n).

Flux Reçus désigne le total du prix à percevoir offert par l'acquéreur aux Investisseurs dans le cadre de l'opération considérée, majoré de tous flux financiers intervenus au bénéfice des Investisseurs au titre du paiement de dividendes (ou de toutes autres formes de distribution) par la Société depuis la souscription desdites actions, après prise en compte le cas échéant de l'ensemble des déductions susceptibles de s'appliquer au prix par action perçu par les Investisseurs dans les conditions des présentes (i.e. déduction des frais d'intermédiaire et de conseils engagés pour la cession).

Flux Versés désigne le montant qui correspond au total des apports perçus par la Société et apportés par les Investisseurs au titre de la souscription en actions.

3.4 Boni de liquidation

En cas de Liquidation de la Société, le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, ainsi que le paiement des frais de liquidation et, plus généralement après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables (le "Boni de Liquidation") sera réparti selon les stipulations visées ci à, l'article 3.1 des présentes.

3.5 Fusion de la Société

3.5.1 En cas de fusion, scission ou apport de 100 % des Titres : les ADP devront être échangées contre des actions de la ou des sociétés bénéficiaires comportant des droits particuliers équivalents.

3.5.2 A défaut d'échange contre des actions comportant des droits particuliers équivalents et sous réserve de l'approbation de l'assemblée spéciale des Titulaires des ADP A et des ADP B prévue par les dispositions de l'article L.225-99 du Code de Commerce, les Actions ADP pourront être échangées contre des actions de la ou des sociétés bénéficiaires selon une parité d'échange spécifique calculée par application du mécanisme de répartition du Montant Distribué ci-dessus sur la base de la valorisation de la Société retenue dans le cadre d'une telle opération,

4. CESSIBILITE DES ADP

4.1 Tout Transfert d'ADP sera soumis aux stipulations des statuts de la Société et des conventions extrastatutaires conclues par les associés de la Société.

4.2 Tout Transfert entraînera (i) l'adhésion par le bénéficiaire du Transfert à toutes les conditions de l'émission ou de la cession et (ii) de tous droits et obligations attachés à chaque ADP.

5. STIPULATIONS DIVERSES APPLICABLES AUX ADP

5.1 Conversion des ADP en actions ordinaires de la Société

Sous réserve des conditions ci-après, chacun des Titulaires d'ADP pourra exiger à tout moment la conversion de ses ADP en actions ordinaires de la Société, une ADP donnant droit à une action ordinaire de la Société.

Conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article L.225-132 du Code de commerce, la conversion des ADP en actions ordinaires emportera renonciation des associés au droit préférentiel de souscription aux actions issues de la conversion.

En cas de conversion des ADP en actions ordinaires, chacun des titulaires des nouvelles actions ordinaires ne bénéficiera plus des droits attachés aux ADP.

5.2 Assimilation de nouvelles actions de préférence

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles actions de préférence jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables aux ADP existantes, elle pourra unifier, pour l'ensemble de ces actions de préférence, leur régime juridique applicable, auquel cas toutes ces actions de préférences seront régies par les présents termes et conditions des ADP et l'ensemble des Titulaires de ces titres seront groupés en une masse unique.

5.3 Taux effectif global

Les Titulaires d'ADP et la Société reconnaissent que les dispositions des articles L.313-4 et L.313-5 du Code Monétaire et Financier ne sont pas applicables à la présente émission des ADP.

5.4 Protection des Titulaires d'ADP

Il est rappelé que la Loi et les Règlements offrent la protection suivante aux Titulaires d'ADP, réunis en assemblée spéciale par catégorie d'Actions, conformément aux dispositions de l'article L. 225-99 du Code de commerce :

(i) Approbation de la modification des droits attachés aux ADP

La nullité, l'inopposabilité, la caducité, l'illégalité ou l'inapplicabilité d'une des stipulations des présentes, pour quelque raison que ce soit, n'affectera pas la validité, la légalité ou l'applicabilité des autres stipulations des présentes, la Société et les associés s'engageant dans ce cas à se rapprocher et à négocier de bonne foi en vue de remplacer la stipulation nulle ou supprimée par une stipulation aux effets équivalents.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-99 du Code de commerce, toute modification par l'assemblée générale extraordinaire des associés des droits attachés aux ADP ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des Titulaires d'ADP concernés statuant à l'unanimité des titulaires présents ou représentés.

Par ailleurs, et conformément à la faculté offerte par l'article L.228-98 du Code de commerce, la Société ne pourra, sans avoir préalablement consulté l'assemblée spéciale des Titulaires d'ADP concernés :

- Modifier son objet social,
- Modifier sa forme,
- Modifier les règles de répartition de ses bénéfices,
- Amortir son capital, sans préjudice de la faculté d'amortissement anticipée des ADP émises ce jour par la Société, et selon leurs termes et conditions,
- Créer des actions de préférence entraînant une modification des règles de répartition des bénéfices ou un amortissement du capital social.

Les Titulaires d'ADP bénéficient à cette occasion d'un droit d'information renforcé et les rapports présentés à l'assemblée générale extraordinaire des associés relatifs à cette modification doivent leur être transmis 15 jours au moins avant la tenue de l'assemblée spéciale devant approuver cette modification.

(ii) Contrôle du respect des droits attachés aux ADP

Conformément à la faculté offerte par les dispositions de l'article L. 228-19 du Code de Commerce, l'assemblée spéciale des Titulaires d'ADP concerné peut donner mission au Commissaire aux comptes de la Société d'établir un rapport spécial sur le respect par la Société des droits particuliers attachés aux ADP.

La Société procédera directement au paiement ou remboursera à chacun des Titulaires d'ADP, dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la demande qui en sera faite accompagnée des justificatifs correspondants, l'intégralité des frais et honoraires raisonnables exposés, en raison de la préservation ou de l'exercice de leurs droits découlant des présents termes et conditions.

* * *

ANNEXE A Exemple de répartition du Montant Distribuable

CALCUL DU TRI GLOBAL DE LA CIBLE

CESSION DES TITRES SOCIAUX

Valeur nette de la Cible	4.5	CA								
Immobilisations (Fci de CC)	5 743	8 323	8 323	8 728	8 840	7 126	7 257	7 414	7 523	7 714
Immobilisations (Murs)	3 622	4 228	4 373	4 523	4 627	4 751	4 840	4 943	5 042	5 271
Solde en Trésorerie	(27)	(51)	(24)	30	87	90	111	131	179	120
Kal Retardé du par la cible	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(75)
Valeur Nette Titres Sociaux	9 338	12 587	12 672	13 281	13 554	11 977	12 208	12 488	12 745	13 320
Valeur Nette Titres Sociaux HP	12 437	15 441	15 571	16 338	16 647	14 542	14 737	15 019	15 278	16 179

Creation de Richesse	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Cession des titres sociaux	9 338	12 587	12 672	13 281	13 554	11 977	12 208	12 488	12 745	13 320
Apport initial HP	(4 000)	(4 000)	(4 000)	(4 000)	(4 000)	(4 000)	(4 000)	(4 000)	(4 000)	(4 000)
Capital restant au HP	(5 662)	(1 413)	(1 328)	(719)	(414)	(2 023)	(1 792)	(1 512)	(1 255)	(1 111)
création de valeur	(449)	1 841	1 817	2 634	3 471	4 278	5 030	5 813	6 582	7 820
réinvestissement opérateur	247	142	(77)	(1 136)	(1 500)	(1 820)	(2 130)	(2 442)	(2 743)	(3 274)
Création de Richesse Avt Int.	(182)	409	1 683	1 498	1 971	2 458	2 900	3 367	3 831	4 547

TRI & Multiples sur Fonds Propres

TRI Avt Int.	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
TRI Avt Int.	7.3%	11.5%	12.3%	12.4%	12.3%	12.1%	11.6%	11.3%	10.9%	10.5%

Rémunération du capital	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Opérateur	1 503	128	206	416	579	750	947	1 155	1 381	1 620
Investisseur	2 500	213	443	623	965	1 255	1 579	1 925	2 302	2 710
40%	340	179	1 109	1 543	2 015	2 529	3 081	3 662	4 335	5 044

Monte à distribuer	728	333	708	1 090	1 450	1 750	1 950	2 130	2 246	2 765
0.5	354	166	354	545	728	875	975	1 065	1 123	1 382
partenaires sociaux	182	609	1 047	1 510	1 987	2 454	2 900	3 367	3 831	4 535
total	300	636	1 512	2 431	3 965	4 430	5 027	5 697	6 433	7 265
Capital 50		333	638	933	1 293	1 712	1 950	2 130	2 246	2 765
Investisseur		166	319	479	647	875	975	1 065	1 123	1 382
opérateur		167	319	479	647	875	975	1 065	1 123	1 382
Marché sup		0	70	152	192	32	0	0	0	0
opérateur		0	42	91	97	23	0	0	0	0
Investisseur		0	28	61	62	15	0	0	0	0

Page 14/17

de transférer le
(75017) – 51 bc

DEUXIEME DE

Le Président, e
première décis

